

**Questions préjudicielles**

- 1) l'article 6, paragraphe 1, de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc peut-il être considéré comme une disposition d'exclusivité en ce sens qu'il exclut la possibilité pour les navires communautaires de pratiquer la pêche dans les zones de pêche marocaines sur la base de licences délivrées uniquement par les autorités marocaines compétentes aux propriétaires marocains de quotas de pêche?
- 2) l'article 6, paragraphe 1, de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc peut-il être considéré comme une disposition d'exclusivité en ce sens qu'il exclut la possibilité de louer des navires communautaires à des sociétés marocaines, par un contrat d'affrètement coque nue (conformément à la formule type «Barecon 2001» BIMCO standard Bareboat Charter), pour qu'elles pratiquent la pêche dans les zones de pêche marocaines sur la base de licences délivrées uniquement par les autorités marocaines compétentes aux propriétaires marocains de quotas de pêche?
- 3) la réponse à la deuxième question sera-t-elle différente au cas où le loueur fournit également à la société marocaine un savoir-faire en termes d'administration et d'effectifs ainsi qu'une assistance technique?
- 4) l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc prévoit-il que le Royaume du Maroc développe et pratique parallèlement à l'accord sa propre industrie nationale de pêche pélagique au sud du vingt-neuvième parallèle nord? Dans l'affirmative, cet accord octroie-t-il au Royaume du Maroc un droit de louer des navires de pêche battant pavillon d'un État membre de l'UE ou d'accorder des licences directement à ces navires, pour sa propre pêche nationale, sans autorisation de la Communauté européenne?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Förvaltningsrätten i Malmö (Suède) le 6 novembre 2013**  
— Bricmate AB/Tullverket

(Affaire C-569/13)

(2014/C 15/14)

*Langue de procédure: le suédois*

**Jurisdiction de renvoi**

Förvaltningsrätten i Malmö

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bricmate AB

*Partie défenderesse:* Tullverket

**Questions préjudicielles**

Le règlement d'exécution (UE) n° 917/2001 <sup>(1)</sup> du Conseil du 12 septembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine est-il invalide pour l'une des raisons suivantes:

- 1) L'enquête des institutions de l'UE comporte des erreurs manifestes de fait,
- 2) L'enquête des institutions de l'UE comporte des erreurs manifestes d'appréciation,
- 3) La Commission a violé le devoir de diligence et l'article 3, paragraphes 2 et 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 <sup>(2)</sup> du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne,
- 4) La Commission a manqué à ses obligations résultant de l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1225/2009 et a méconnu les droits de la défense de la requérante,
- 5) La Commission, en violation de l'article 17 du règlement n° 1225/2009, n'a pas tenu compte des informations que la requérante a fournies, et/ou
- 6) La Commission a violé l'obligation de motivation (au sens de l'article 296 TFUE)?

---

<sup>(1)</sup> JO 2011 L 238, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 2009 L 343, p. 51.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 12 novembre 2013** — Thomas Etzold e.a./Condor Flugdienst GmbH

(Affaire C-575/13)

(2014/C 15/15)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Rüsselsheim

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Thomas Etzold, Sandra Etzold, Toni Lennard Etzold

*Partie défenderesse:* Condor Flugdienst GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) Les circonstances extraordinaires au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement <sup>(1)</sup> doivent-elles se rapporter directement au vol réservé?
- 2) Dans le cas où des circonstances extraordinaires survenues lors de trajets préalables sont également pertinentes pour un vol ultérieur: les mesures raisonnables que doit prendre le transporteur aérien effectif conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement doivent-elles viser uniquement la prévention des circonstances extraordinaires ou bien également celle d'un retard de longue durée?
- 3) Les interventions de tiers intervenant sous leur propre responsabilité et auxquels ont été confiées des tâches relevant des activités d'un transporteur aérien peuvent-elles être considérées comme constituant des circonstances extraordinaires au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement?
- 4) Dans l'hypothèse où la troisième question appellerait une réponse positive, importe-t-il aux fins de l'appréciation de savoir par qui (compagnie aérienne, exploitant de l'aéroport, etc.) le tiers a été mandaté?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

**Pourvoi formé le 19 novembre 2013 par Europäisch-Iranische Handelsbank AG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 6 septembre 2013 dans l'affaire T-434/11, Europäisch-Iranische Handelsbank AG/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-585/13 P)**

(2014/C 15/16)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Europäisch-Iranische Handelsbank AG (représentants: S. Jeffrey, Solicitor, S. Ashley, Solicitor, A. Irvine, Solicitor, H. Hohmann, Rechtsanwalt, D. Wyatt QC, R. Blakeley, Barrister)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal sur les points précis indiqués dans le présent pourvoi;
- Annuler les mesures attaquées avec effet immédiat, dans la mesure où elles s'appliquent à EIH;
- Condamner le Conseil aux dépens d'EIH pour la procédure devant le Tribunal et celle devant la Cour dans le cadre du pourvoi.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) Le Tribunal a commis une erreur de droit et est parvenu à une conclusion incompatible avec les conclusions lorsqu'il a conclu qu'EIH a admis avoir effectué les opérations invoquées par le Conseil pour justifier sa désignation:
  - EIH n'a pas admis avoir effectué les opérations mentionnées dans la motivation du Conseil.
  - EIH a nié à suffisance dans ses conclusions écrites avoir effectué les opérations mentionnées dans la motivation et sa contestation était, par conséquent, recevable.
- 2) Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que les critères de fond pour la désignation étaient remplis:
  - EIH n'a pas admis avoir effectué les opérations invoquées par le Conseil pour justifier sa désignation et le Conseil n'a pas apporté de preuves du contraire.
  - Les opérations auxquelles il est fait référence dans la requête d'EIH ne correspondaient pas aux opérations invoquées par le Conseil pour justifier la désignation.
  - L'argument d'EIH selon lequel certaines opérations étaient exclues du champ du régime des sanctions de l'UE (à savoir, des paiements dans des comptes gelés) a été étayé à suffisance et était, par conséquent, recevable.